

## RÈGLEMENT INTERIEUR PISCINE MUNICIPALE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1332-1 à L 1332-4 et L 1337-1,  
**Vu** le Code du Sport, notamment les articles L 322-9 et A 322-6,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines,  
**Vu** la délibération du 16 mars 2008 afférente à l'installation du conseil municipal,  
**Vu** la délibération du 20 mai 2011 approuvant le règlement intérieur de la piscine municipale,

**Considérant** la nécessité de réglementer le fonctionnement de la piscine dans l'intérêt du bon ordre, de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,

### TITRE I : GÉNÉRALITES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La piscine est ouverte au public les jours et heures fixés par arrêté du Maire et communiqués au public par tous moyens d'information (presse, affichage etc.).

**ARTICLE 2** : Les baigneurs seront invités à sortir de l'eau sur signal du surveillant de baignade un quart d'heure avant la fermeture de la piscine et /ou suite à un incident.  
Les gérants du camping seront informés de la fermeture exceptionnelle de la piscine par le surveillant de baignade.

**ARTICLE 3** : L'accès à la piscine municipale n'est permis qu'aux personnes vêtues d'une tenue de bain adéquate (slip de bain réglementaire), le port du short et bermuda est interdit. Les baigneurs doivent se présenter en tenue décente. La direction et le personnel de surveillance ont mission de renvoyer aux vestiaires les personnes dont ils jugeraient la tenue incorrecte.

**ARTICLE 4** : Dès lors que la fréquentation instantanée des baigneurs au bassin est atteinte, le surveillant de baignade a autorité pour suspendre momentanément les entrées.

**ARTICLE 5** : Les enfants de moins de 10 ans qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (accueil de loisirs ou autres) doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure en assurant la surveillance dans le bassin dans l'enceinte de celui-ci.  
L'adulte responsable devra s'identifier auprès du surveillant de baignade à l'entrée.

**ARTICLE 6** : Les baigneurs ne sachant pas nager doivent porter les équipements de type bouée, ceinture ou brassards et le signaler au surveillant de baignade.

### TITRE II : UTILISATION DES LIEUX

**ARTICLE 7** : L'accès à la piscine est interdit aux porteurs de lésions cutanées, aux personnes en état d'ébriété, aux personnes présentant un aspect de malpropreté évident.

**ARTICLE 8** : Avant de se baigner chaque baigneur devra obligatoirement passer sous la douche et utiliser le pédiluve. L'usage du savon est absolument interdit dans les bassins.

**ARTICLE 9** : Il n'est pas permis de se déshabiller à la vue du public.

**ARTICLE 10 :** Le linge ayant servi au bain ne doit pas être essoré dans le bassin

**ARTICLE 11 :** Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès à la piscine est interdit aux animaux même tenus en laisse.

**ARTICLE 12 :** Il est interdit de rentrer chaussé sur les plages (enceinte clôturée de la piscine).

**ARTICLE 13 :** Il est interdit de cracher à terre ou dans les bassins, d'uriner ou de polluer l'eau de toute autre façon.

### **TITRE III : PREVENTION DES RISQUES**

**ARTICLE 14 :** Pour prévenir tous risques d'accidents, il est interdit aux baigneurs de courir sur les plages, de plonger dans le bassin, de se bousculer, de pousser d'autres personnes dans le bassin, ainsi que de manger sur les plages. L'administration décline toute responsabilité dans ce domaine et poursuivra les responsables d'accidents de ce genre.

**ARTICLE 15 :** Il est interdit de fumer sur les plages.

**ARTICLE 16 :** Afin de respecter la tranquillité d'autrui, l'usage d'appareils sonores amplifiés est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

**ARTICLE 17 :** Par mesure de sécurité et pour prévenir tous risques d'accident, les apnées libres sont interdites dans le bassin sans autorisation et surveillance du surveillant de baignade.

**ARTICLE 18 :** L'utilisation des objets tels que masques, tubas, ballons, balles, matelas et bateaux pneumatiques, chambres à air est soumise à l'autorisation du surveillant de baignade en fonction du niveau de la fréquentation.

**ARTICLE 19 :** Tout jeu sur ou à proximité des grilles d'aspiration et de reprise des eaux du bassin est interdit.

**ARTICLE 20 :** il est interdit de jeter tout objet dans l'eau.

### **TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES**

**ARTICLE 21 :** Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à l'Accueil de la Mairie

**ARTICLE 22 :** L'Administration municipale n'est pas responsable de la disparition des objets personnels.

**ARTICLE 23 :** Tout baigneur ou visiteur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'établissement.

**ARTICLE 24 :** Les personnels de Police Municipale et le surveillant de baignade sont chargés de la surveillance des bassins et de ses abords et d'une façon générale de l'application du présent règlement et des textes régissant l'organisation et le fonctionnement de la piscine.

**ARTICLE 25 :** L'Administration municipale, par délégation du Maire, se réserve le droit de poursuivre les contrevenants aux articles cités dans le présent règlement.

**ARTICLE 26 :** Les réclamations devront être adressées à Monsieur le Maire de la Ville de Veigné ou consignées sur un cahier mis à la disposition du public à cet effet, et détenu par le responsable de la piscine.

**ARTICLE 27 :** Les résultats des analyses sur la qualité de l'eau sont affichés à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 28 :** Il est interdit de photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement et sans avoir avisé le surveillant de baignade.

### APPLICATION DU PRÉSENT REGLEMENT

**ARTICLE 29 :** Le présent règlement est affiché à l'entrée de la piscine municipale et disponible en Mairie sur simple demande.

Veigné, le 1<sup>er</sup> juin 2011

Patrick MICHAUD

Maire



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Patrick Michaud', written over the official seal.